

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT MONTRÉAL
DE
« Chambre civile »

N° : 500-32-146808-151

DATE : Le 12 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABL YVES HAMEL, J.C.Q.
DE E

ROGER-LUC CHAYER,
Partie demanderesse

c.

OVH INC.

-ET-

HÉBERGEMENT OVH INC.

-ET-

OVH / OVH GS / OVH GROUPE

-ET-

BENJAMIN ANTIGNY,
Parties défenderesses

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

Pour les motifs énoncés verbalement à l'audience et enregistrés numériquement, **le Tribunal** :

[1] **CONSIDÉRANT** les allégations à la *Demande introductive d'instance*, les pièces produites à son soutien et le témoignage de Monsieur Roger-Luc Chayer (**Chayer**)¹;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Contestation* des défenderesses **OVH inc., Hébergement OVH inc., OVH / OVH GS / OVH Groupe**, les pièces produites à son soutien et le témoignage du représentant de ces dernières, Monsieur Éric Valois (Valois);

[3] **CONSIDÉRANT** que la prépondérance de la preuve révèle que **OVH inc.**, au moment de l'institution des procédures de **Chayer**, n'avait pas d'existence juridique;

[4] Cela étant, il y a lieu pour le Tribunal de rejeter le recours dirigé à l'endroit de **OVH inc.**;

[5] **CONSIDÉRANT** que la prépondérance de la preuve révèle qu'il n'y a aucun lien de droit entre, d'une part, **Hébergement OVH inc., OVH Groupe** et, d'autre part, **Chayer**;

[6] Ceci étant, il y a lieu pour le Tribunal de rejeter le recours dirigé à l'endroit de **Hébergement OVH inc.** et **OVH Groupe**.

[7] En ce qui concerne **OVH GS**, il appert de la preuve que cette dernière n'a plus d'existence légale au jour de l'audition de la présente affaire.

[8] En effet, **OVH GS** a été dissoute² à Roubaix France le 22 juillet 2015.

[9] Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que **OVH GS** n'a plus d'existence juridique. Ce faisant, cette dernière ne peut plus être poursuivi au Québec suivant une loi québécoise et/ou une loi canadienne.

[10] Ainsi, il y a également lieu pour le Tribunal de rejeter le recours dirigé à l'endroit de **OVH GS**.

[11] Toutefois, dans la mesure où toutes les défenderesses **OVH inc., Hébergement OVH inc., OVH GS** et **OVH Groupe** ont présenté une seule et même contestation au dossier de la Cour, le Tribunal rejette la réclamation à l'égard de ces dernières sans frais.

[12] En ce qui concerne la réclamation à l'endroit de **OVH**, le Tribunal rejette celle-ci puisque la prépondérance de la preuve ne lui permet pas de conclure, qu'aux termes de

1 [¶] L'utilisation des prénoms ou des noms de famille dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

2 [¶] Pièce D-14.

La *Loi sur le droit d'auteur*³, **OVH** a commis une violation⁴ d'un ou des droits d'auteur appartenant à **Chayer**.

[13] Par ailleurs, la preuve révèle que la réclamation de **Chayer** a été dûment signifiée par huissier à Monsieur Benjamin Antigny (**Antigny**) le 9 février 2016⁵.

[14] Or, il appert du dossier de la Cour que **Antigny** a fait défaut et/ou a omis de répondre et de produire au dossier de la Cour une contestation à la réclamation de **Chayer**.

[15] Ce faisant, le Tribunal a autorisé **Chayer** à procéder ce jour par défaut à l'égard de **Antigny**.

[16] Cela étant, la prépondérance de la preuve révèle que **Chayer** détient les droits d'auteur sur trois (3) albums CD⁶, tant au niveau du contenu audio que de l'aspect visuel de ceux-ci.

[17] Dans ce contexte, le Tribunal accueille, en partie, la réclamation de **Chayer** à l'égard de **Antigny**, dans la mesure où la prépondérance de la preuve révèle que ce dernier a violé⁷ les droits d'auteur appartenant à **Chayer** en avril 2015 par le biais du site Internet « *Fusa.fr* » qu'il opérait par l'entremise de **OVH**⁸.

[18] La violation des droits d'auteur, appartenant à **Chayer**, de la part de **Antigny** concerne la mise à la disposition des utilisateurs du Web, sans frais, par le biais du site Internet *Fuza.fr*, opéré par **Antigny**, l'entièreté de toutes les pièces musicales contenues sur les trois albums CD appartenant à **Chayer**, ainsi que l'utilisation des images afférents aux trois (3) CD, et ce, sans l'autorisation de **Chayer**.

[19] Cela étant, le Tribunal évalue et arbitre le montant des dommages occasionnés à **Chayer**, à la suite de la violation de ses droits d'auteur, à la somme de 10 000 \$⁹.

[20] Toutefois, le Tribunal rejette la réclamation en dommages moraux, dans la mesure où la prépondérance de la preuve ne permet pas au Tribunal de conclure qu'il y a eu altération des fichiers sonores audio appartenant à **Chayer** de la part de **Antigny**.

3 ¹ L.R.Q. (Lois révisées du Canada) (1985), ch. C-42.

4 ² *Idem*, note 3, articles 27 (1) et 27 (2).

5 ³ Extrait du dossier de la Cour.

6 ⁴ Pièce P-2-A en liasse.

7 ⁵ *Supra*, note 3, articles 2.4 (1) b) et 2.4 (1.1), 27 (1) et 27 (2) b).

8 ⁶ Pièces D-16 et D-17.

9 ⁷ Pièce P-39.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation à l'égard de **OVH inc., Hébergement OVH inc., OVH / OVH GS / OVH Groupe** sans frais;

ACCUEILLE la réclamation à l'égard de **Benjamin Antigny**;

CONDAMNE Benjamin Antigny à payer à **Roger-Luc Chayer** la somme de 10 000 \$, avec intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'envoi de la mise en demeure, c'est-à-dire le 8 avril 2015;

LE TOUT avec les frais de justice au montant de 200 \$.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : Le 12 mai 2017